

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Sarthe

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU VAL DE LOIR  
SÉANCE DU 06 DECEMBRE 2022**

Convocation

Date de la convocation : 28/11/2022

Date de l'affichage convocation : 28/11/2022

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le : 08/12/2022

Publiée ou notifiée le : 08/12/2022

Nombres de membres afférents au Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 19

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre total votants : 21

L'an deux mil vingt-deux, six décembre, à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sur le territoire de la communauté de communes de Loir Lucé Bercé salle de la Bénévole, Le Clos du Moulin, commune de Luceau.

Etaient présents :

Délégués de la Communauté de Communes de Loir Lucé Bercé :

Mmes ALLAIRE, HELLEGOUARC'H, MANCEAU, RIBOUILLEAULT, MM ABRAHAM, ALLARD, BOURIN, OLIVIER, TOURNADRE.

Délégués de la Communauté de Communes du Sud Sarthe :

Mmes LEGER, et MM AMY, BRAULT, LE BOUFFANT, LOYAU, PAQUET, POSTMA, RENVAZE, ROCTON, THERIAU.

Etaient excusés/absents :

Mmes BOURMAULT, GEORGET, MARTIN et MM BIGNON, BOUGAS, CERIZIER, FRIZON, GRANDET, HURTELOUP, LEESCHAEVE, LORIOT, MARTINEAU, MOURIER.

Pouvoir :

Madame GEORGET donne pouvoir à Monsieur OLIVIER.

Monsieur LORIOT donne pouvoir à Monsieur PAQUET.

Assistaient également à la séance :

Sophie POUPEE (Directrice)

*Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire : Monsieur AMY de la commune du Lude*

**Délibération 2022 – 39 :  
TITRES RESTAURANT – REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE ET MONTANT DE LA  
PARTICIPATION EMPLOYEUR**

**Le Président rappelle à l'assemblée,**

En application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Ainsi, le Syndicat Mixte du Val de Loir a choisi d'octroyer, par délibération du Conseil syndical n° 2013-48 du 18 juillet 2013, des titres restaurant à ses agents.

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder 5,92 € (au 01/09/2022).

Depuis le 1er octobre 2013, par délibération n° 2013-48 du 18 juillet 2013 :

- la valeur faciale des titres octroyés par le SMVL est fixée à 3€ ;
- le SMVL participe à hauteur de 1.80 €, soit 60% de la valeur faciale du titre, et les agents à hauteur de 1.20 €.

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur de tous les agents, le SMVL souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurant qu'il attribue. Le SMVL souhaite donc agir sur 1 des 2 leviers dont elle dispose : la valeur faciale, le 2<sup>ème</sup> levier étant déjà atteint. De plus, la dématérialisation des titres restaurant permet d'économiser sur les frais de gestion.

Ainsi, il est proposé, dès le 1er janvier 2023 :

- de porter la valeur faciale des titres restaurants à 4,50 € ;
- de laisser la participation employeur à 60% de cette valeur, soit une participation du SMVL à hauteur de 2,70 € et une participation des agents à hauteur de 1.80 €. Le coût supplémentaire pour le SMVL est estimé à 1800 € en année pleine.

Comme actuellement, les dotations de titres restaurant sont mensualisées et tiennent compte du nombre de jours réellement travaillés forfaitiser à l'année. Sont bénéficiaires tous les agents du SMVL, quelle que soit leur situation juridique, en activité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernant les titres restaurant et dont leur présence au sein de la collectivité est supérieure à 6 mois.

**VU** le code du travail ;

**VU** le code général des impôts ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et, notamment, son article 19 ;

**VU** la délibération 2013-48 du Conseil syndical du 18 juillet 2013 ;

**VU** l'avis du comité technique du 24/11/2022,

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** que la valeur unitaire des titres restaurant attribués par le SMVL est fixée à 4,50 € à compter du 1er janvier 2023.

**DECIDE** que la participation employeur s'élève à 60% de la valeur faciale du titre, soit 2.70 €, à compter du 1er janvier 2023.

**DECIDE** que la participation des agents est fixée à 1.80 € par titre restaurant, à compter du 1er janvier 2023.

**DIT** que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets 012.

**DIT** que la délibération 2013-48 du 18 juillet 2013 est abrogée à compter du 1er janvier 2023.

Pour extrait, copie conforme,  
Le secrétaire de séance,  
J-C. AMY,



Pour extrait, copie conforme,  
Le Président,  
F. OLIVIER



SYNDICAT MIXTE  
DU VAL DE LOIR  
POUR COLLECTE ET  
TRAITEMENT DES DECHETS  
5 bis Bd Péguy  
72800 LE LODON